

## Comité de rédaction

Directeur

**Michel GRIMALDI**

Agrégé des facultés de droit

Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)



### ACTES COURANTS - IMMOBILIER

**Solange BECQUÉ-ICKOWICZ**  
Agrégée des facultés de droit  
Professeur à l'université de Montpellier

**Séverine CABRILLAC**  
Agrégée des facultés de droit  
Professeur à l'université de Montpellier

**Dominique SAVOURÉ**  
Notaire à Versailles  
Chargé d'enseignement à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

### ENTREPRISE

**Frédéric ROUSSEL**  
Notaire à Lille  
Vice-président de l'Association notariale de caution  
Membre du Groupe Monassier

**Frédéric VAUVILLÉ**  
Professeur agrégé des universités (Lille - Nord de France)  
Conseiller scientifique du CRIDON Nord-Est



### FAMILLE - PATRIMOINE

**Frédéric BICHERON**  
Agrégé des facultés de droit  
Professeur à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

**Rémy GENTILHOMME**  
Notaire à Rennes  
Professeur associé à l'université Rennes 1

**Gérard CHAMPENOIS**  
Agrégé des facultés de droit  
Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Marc NICOD**  
Agrégé des facultés de droit  
Professeur à l'université Toulouse 1 Capitole

**Isabelle DAURIAC**  
Agrégée des facultés de droit  
Professeur à l'université Paris Descartes

**Bernard REYNIS**  
Notaire honoraire  
Président honoraire du CSN  
Conseiller à la Cour de cassation

**Sophie GAUDEMET**  
Agrégée des facultés de droit  
Professeur à l'université de Sceaux

**Bernard VAREILLE**  
Agrégé des facultés de droit  
Professeur à l'université de Limoges



### FISCAL

**Gilles BONNET**  
Docteur en droit  
Notaire à Paris

**Daniel GUTMANN**  
Agrégé des facultés de droit  
Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)



### RURAL

**Jean-Jacques BARBIERI**  
Agrégé des facultés de droit  
Conseiller à la Cour de cassation

**François DELORME**  
Notaire à Blérancourt



### PROFESSION

**Mathias LATINA**  
Agrégé des facultés de droit  
Professeur à l'université du Sud - Toulon Var

**Jean-François SAGAUT**  
Docteur en droit  
Notaire à Paris  
Président du 111<sup>e</sup> congrès des notaires de France

Secrétaire général

**Christophe VERNIÈRES**

Agrégé des facultés de droit

Professeur à l'université Vincennes - Saint-Denis (Paris 8)

# Sommaire



## DOSSIER

## COMMUNAUTÉ LÉGALE ET DROIT DES SOCIÉTÉS

### Régime de communauté légale et droit des sociétés

par Jean-Dominique SARCELET

Les contributions de ce dossier sont issues d'un colloque, organisé par le master de droit notarial de l'université Paris-Dauphine, le master de droit du patrimoine professionnel et le centre de recherches Droit Dauphine, qui s'est tenu le 25 juin dernier dans cette même université, sous la présidence de M. Jean-Dominique Sarcelet, avocat général à la Cour de cassation et président du conseil d'administration du Centre national de l'enseignement professionnel notarial.

L'objectif de ce dossier est de cerner au mieux, à travers le regard croisé de spécialistes du droit civil et du droit commercial, les enjeux patrimoniaux des couples placés à la croisée du droit de la communauté légale et du droit des sociétés.

P. 1031

## Entrée en société et qualité d'associé

par Dorothée GALLOIS-COCHET  
et Raymond LE GUIDEC

Lorsqu'un époux utilise ses biens ou ses fonds propres pour souscrire ou acquérir des parts sociales, la qualification des parts et l'attribution de la qualité d'associé est opérée distinctement selon qu'il utilise des biens propres en nature ou des fonds propres. Dans le premier cas, par l'effet de la subrogation réelle directe, les parts sont propres. Dans le second, la qualification de parts propres est normalement subordonnée à l'accomplissement des formalités du emploi ; à défaut elles sont communes, sauf si les époux conviennent d'un emploi *a posteriori*.

Lorsqu'un époux utilise seul des biens ou fonds communs pour souscrire ou acquérir des parts ou actions, l'attribution exclusive de la qualité d'associé à l'époux ayant réalisé l'opération ou, éventuellement, aux deux époux pour moitié des parts en cas de revendication, est une règle de droit spécial ayant pour objet de déterminer l'exercice des prérogatives attachées à la qualité d'associé. Au cas de co-souscription des parts, l'exercice des prérogatives d'associé est, faute de disposition particulière, régi par la règle de gestion concurrente.

**P. 1035**

## Distribution des bénéfices et augmentation de capital

par Michel GERMAIN et Anne KARM

La vocation communautaire aux fruits ou revenus des parts ou actions communes ou propres ne saurait entamer l'autonomie de l'époux associé dans la mise en œuvre de son droit aux dividendes comme dans sa participation à la décision collective de constitution ou d'affectation des réserves ; dans le même temps, la vocation communautaire aux fruits ou revenus des parts ou actions propres ne saurait évincer la vocation de l'époux associé à profiter des accroissements de ses titres propres. C'est à la lumière de ces directives de coordination de la loi conjugale et de la loi sociétaire que l'on envisagera la distribution des bénéfices et l'augmentation de capital.

**P. 1041**

## Le sort des droits sociaux au cours et à la dissolution de la communauté

par Renaud MORTIER et Estelle NAUDIN

Que deviennent les droits sociaux au cours de la communauté ? À la lumière de la jurisprudence récente, les auteurs étudient le régime de ces droits, non seulement pendant cette période, mais également au moment de la dissolution de la communauté et lors des opérations de partage.

**P. 1051**

## Le régime des rémunérations

par Gérard CHAMPENOIS  
et Sophie SCHILLER

Les rémunérations des dirigeants sociaux se sont fortement diversifiées et il est devenu parfois difficile de les qualifier de bien propre ou commun lorsque leur bénéficiaire est marié sous un régime de communauté. Un arrêt important a été rendu par la Cour de cassation le 9 juillet 2014. Il a le mérite de poser un principe applicable lorsque l'option est attribuée et levée pendant le cours du régime. Néanmoins, il ne permet pas de déterminer la nature de l'option attribuée pendant le mariage et levée après le divorce ou attribuée avant et levée pendant le mariage.

Des solutions sont recherchées qui devraient également répondre aux nouvelles difficultés liées au développement des actions gratuites et des bons de souscriptions de créateurs d'entreprises, modes de rémunérations proches mais plus attractifs fiscalement que les stock-options depuis la loi *Macron* du 6 août 2015.

**P. 1057**

P. 1066

La quinzaine en flash



P. 1068

Tableau de bord

À LA LOUPE : Le marché immobilier au 2<sup>e</sup> trimestre 2015

EN CHIFFRES : Justice 2015 : les chiffres-clés



P. 1071

À l'étude



P. 1075

Vie professionnelle

Création de la formation notariale continue franco-allemande



P. 1079

Offres et demandes



Rédaction

Président honoraire : **Georges MORIN**

Revue éditée par Lextenso éditions  
SA au capital de 713 076 €  
70, rue du Gouverneur général Félix Éboué  
92131 Issy-les-Moulineaux cedex

Principal associé :  
**Petites Affiches SA**

P-DG, Directeur de la publication :

**Emmanuelle FILIBERTI**

Rédacteur en chef : **Bertrand GELOT**

Rédacteurs :

**Liliane RICCO, Emmanuelle GUÉRIN**

et **Catherine BURBAN**

Assistante : **Cécile BARDET**

Tél. : 01.40.93.40.43

Fax : 01.41.08.23.60

defrenois.redaction@lextenso-editions.fr

Imprimeur : **Jouve**

1, rue du Docteur Sauvé

53100 Mayenne

CPPAP n° 1117 T 79130

ISSN : 2116-9578

Dépôt légal : à parution

Imprimé en France

Abonnements

Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

abonnements@lextenso-editions.fr

Tarifs France 2015 :

368,58 € TTC (TVA 2,10 %)

Prix au numéro :

21,44 € TTC (TVA 2,10 %)

Pour l'étranger, acheminement par avion

Tarifs étudiants : nous consulter

Les abonnements sont annuels et servis

du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année

en cours. Ils sont reconduits tacitement,

sauf avis contraire stipulé avant le

15 novembre précédant l'année de

résiliation.

Crédits

Dessin de couverture par

Jérôme Meyer-Bisch, pour le *Defrénois*

Photos : iStockphoto.com

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

La réalisation de panoramas de presse sur intranet incluant un extrait du contenu de la présente publication est conditionnée à la conclusion d'un accord avec le centre français d'exploitation du droit de copie (CFC).